

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N^{os} 1816041/6-2 et 1816172/6-2

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GROUPE D'INFORMATION ET DE
SOUTIEN DES IMMIGRES (GISTI) et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Pierre SERNE

Le tribunal administratif de Paris

Mme Janicot
Rapporteur

(6^{ème} section - 2^{ème} chambre)

Mme Pestka
Rapporteur public

Audience du 25 février 2020
Jugement rendu public le 10 avril 2020

65-05-05-03

65-02-01

C

Vu la procédure suivante :

I. Par une requête et des mémoires, enregistrés sous le n° 1816172 les 10 septembre 2018, 17 septembre 2018, 15 avril 2019, 7 juin 2019, 26 août 2019, 24 septembre 2019 et 14 octobre 2019, le Groupe d'information et de soutien des immigrés (GISTI), la Fédération des associations de solidarité avec tous les immigrés (FASTI), la Cimade, le Secours Catholique Caritas France, l'Association Dom'Asile, l'Union des syndicats CGT de Paris, la Coordination 93 de lutte pour les sans-papiers, l'Union départementale des syndicats CGT des Yvelines, représentés par Me Gacon, demandent au tribunal dans le dernier état de leurs écritures :

1°) de prendre acte du désistement de leurs conclusions tendant à l'annulation de de l'article 3 de la délibération du 11 juillet 2018, en tant que cet article conditionne la réduction tarifaire de 50 % allouée aux personnes étrangères en situation irrégulière à une résidence en Ile-de-France ;

2°) d'annuler les articles 2, 3, 4 et 6 de la délibération n° 2018/260 par laquelle le conseil d'administration du syndicat des transports d'Ile-de-France, devenu Ile-de-France Mobilités, a modifié les conditions d'attribution de la réduction tarifaire prévue par l'article L. 1113-1 du code des transports aux personnes étrangères en situation irrégulière ;

3°) de mettre à la charge d'Ile-de-France Mobilités le versement d'une somme de 1 000 euros au profit de chaque association ou union syndicale requérante, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- leur requête est recevable, dès lors que les associations et unions syndicales requérantes justifient d'un intérêt donnant qualité pour demander l'annulation de la délibération du 11 juillet 2018 et qu'elles démontrent leur capacité à ester en justice dans le présent litige ;
- l'article 2 de la délibération attaquée ne peut être fondé sur les dispositions de l'article L. 622-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le moyen tiré de l'erreur de droit entachant l'article 3 de la délibération, en ce qu'elle crée une condition supplémentaire non prévue par la loi, à savoir la condition de résidence en Ile-de-France, est abandonné ;
- l'article 3 de la délibération attaquée méconnaît le principe d'égalité de traitement des usagers ; il est entaché d'une erreur de droit, en ce qu'il crée des conditions supplémentaires non prévues par la loi, à savoir la condition d'appartenance à un foyer fiscal dont les revenus sont connus par l'administration fiscale, pour permettre l'accès des étrangers en situation irrégulière à la tarification sociale ;
- l'article 4 de la délibération litigieuse est entaché d'une erreur de droit en ce qu'il renvoie la définition des modalités d'application du régime transitoire à une décision ultérieure ;
- l'article 6 de la délibération litigieuse est illégal, en ce qu'il habilite le directeur général du syndicat à prendre des mesures d'exécution des dispositions de la délibération litigieuse.

Par quatre mémoires en défense, enregistrés les 20 mars 2019, 2 mai 2019, 2 juillet 2019 et 6 septembre 2019, le Syndicat des transports d'Ile-de-France, devenu Ile-de-France mobilités, représenté par Me Gauch, conclut :

1°) à titre principal, au non-lieu à statuer ;

2°) à titre subsidiaire, au rejet de la requête ;

3°) à la mise à la charge des unions syndicales et associations requérantes de la somme de 1 500 euros chacune, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il fait valoir que :

- la requête est irrecevable, en l'absence d'intérêt à agir des deux unions syndicales requérantes et de certaines associations, telles que la Cimade, Secours catholique Caritas France et Dom'Asile ;
- la requête est irrecevable en l'absence de capacité à agir de la Fasti, de Secours catholique Caritas France et de l'association de coordination de lutte pour les sans-papiers ;
- il n'y a plus lieu à statuer sur les conclusions tendant à l'annulation de l'article 3 de la délibération du 11 juillet 2018, dès lors que l'article 3 de la délibération du 11 juillet 2018 a été en partie abrogée par l'article 3 de la délibération n° 2018/525 du 12 décembre 2018 qui a supprimé la condition de résidence en Ile-de-France pour pouvoir bénéficier de la réduction de 50 % sur les billets au voyage et les forfaits Navigo pour les étrangers en situation irrégulière ; le moyen tiré de l'erreur de droit de la condition de résidence en Ile-de-France posée par l'article 3 de la délibération litigieuse doit, en conséquence, être écarté comme irrecevable ;
- le moyen dirigé contre l'article 6 de la délibération doit être écarté comme n'étant pas assorti des précisions suffisantes permettant d'en apprécier le bien-fondé ;

- les autres moyens de la requête ne sont pas fondés.

II. Par une requête et un mémoire enregistrés sous le n° 1816041 les 10 septembre 2018 et 16 avril 2019, M. Pierre Serne, représenté par Me Bouzenoune, demande au tribunal :

1°) d'annuler la délibération n° 2018/260 du 11 juillet 2018 par laquelle Ile-de-France Mobilités a modifié les conditions d'attribution de la réduction tarifaire prévue par l'article L. 1113-1 du code des transports aux personnes étrangères en situation irrégulière ;

2°) de mettre à la charge d'Ile-de-France Mobilités la somme de 2 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la règle prévoyant la fixation de l'ordre du jour 5 jours avant la réunion du conseil d'administration, conformément aux articles R. 1241-10 du code des transports et 14 du règlement intérieur d'Ile-de-France Mobilités, n'a pas été respectée, dès lors que l'ordre du jour de la séance du 11 juillet 2018 n'a été communiqué aux administrateurs que le 9 juillet à 19 heures 13 ; les administrateurs ont bénéficié d'une information succincte sur les enjeux de la délibération ; le non-respect du délai de prévenance, complété d'un déficit d'information, a eu une incidence sur le déroulement et la sincérité des débats ;

- la délibération est entachée d'une erreur de droit en ce qu'elle crée des conditions supplémentaires non prévues par la loi et discriminatoires, à savoir la condition de résidence en Ile-de-France et la condition d'appartenance à un foyer fiscal dont les revenus sont connus par l'administration fiscale, pour permettre l'accès des étrangers en situation irrégulière à la tarification sociale ;

- elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation dès lors qu'elle méconnaît l'objectif de caractère social poursuivi par l'article L. 1113-1 du code des transports, alors que les personnes étrangères en situation irrégulière ont besoin de se déplacer.

Par deux mémoires en défense, enregistrés les 20 mars et 2 mai 2019, Ile-de-France Mobilités, représenté par Me Gauch, conclut :

1°) à titre principal, au non-lieu à statuer ;

2°) à titre subsidiaire, au rejet de la requête ;

3°) à la mise à la charge de M. Serne d'une somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il fait valoir que :

- il n'y a plus lieu à statuer sur les conclusions tendant à l'annulation de l'article 3 de la délibération du 11 juillet 2018, dès lors que l'article 3 de cette délibération a été en partie abrogée par l'article 3 de la délibération n° 2018/525 du 12 décembre 2018 qui a supprimé la condition de résidence en Ile-de-France pour pouvoir bénéficier de la réduction de 50 % sur les billets au voyage et les forfaits Navigo pour les étrangers en situation irrégulière ; le moyen tiré de l'erreur de droit de la condition de résidence en Ile-de-France posée par l'article 3 de la délibération litigieuse doit, en conséquence, être écarté comme irrecevable ;

- les autres moyens de la requête ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code des transports,
- le code du travail,
- le code de la sécurité sociale,
- l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique, tenue en présence de Mme Bak-Piot, greffière, ont été entendus :

- le rapport de Mme Janicot,
- les conclusions de Mme Pestka, rapporteur public,
- les observations de Me Gacon représentant le Groupe d'information et de soutien des immigrés (GISTI), la Fédération des associations de solidarité avec tous les immigrés (FASTI), la Cimade, le Secours Catholique Caritas France, l'Association Dom'Asile, l'Union des syndicats CGT de Paris, la Coordination 93 de lutte pour les sans-papiers, l'Union départementale des syndicats CGT des Yvelines,
- les observations de Me Bouzenoune, représentant M. Serne,
- les observations Me Aderno, représentant Ile-de-France Mobilités.

Considérant ce qui suit :

Sur la jonction :

1. Par deux requêtes enregistrées sous les numéros 1816041 et 1816172, le Groupe d'information et de soutien des immigrés (GISTI), la Fédération des associations de solidarité avec tous les immigrés (FASTI), la Cimade, le Secours Catholique Caritas France, l'Association Dom'Asile, l'Union des syndicats CGT de Paris, la Coordination 93 de lutte pour les sans-papiers et l'Union départementale des syndicats CGT des Yvelines, d'une part, M. Serne, d'autre part, demandent l'annulation de la délibération n° 2018/260 du 11 juillet 2018, par laquelle le conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France, devenu Ile-de-France Mobilités, a modifié les conditions d'attribution de la réduction tarifaire prévue par l'article L. 1113-1 du code des transports aux personnes étrangères en situation irrégulière. Ces requêtes présentent à juger les mêmes questions et ont donné lieu à une instruction commune. Il y a lieu de les joindre et de statuer par un seul jugement.

Sur l'étendue du litige :

2. Ile-de-France Mobilités fait valoir qu'il n'y a plus lieu à statuer sur les requêtes mentionnées au point précédent dès lors que la délibération contestée du 11 juillet 2018 a été abrogée par une délibération du 12 décembre 2018.

3. Un recours pour excès de pouvoir dirigé contre un acte administratif n'a d'autre objet que d'en faire prononcer l'annulation avec effet rétroactif. Si, avant que le juge n'ait statué, l'acte attaqué est rapporté par l'autorité compétente et si le retrait ainsi opéré acquiert un caractère définitif faute d'être critiqué dans le délai du recours contentieux, il emporte alors disparition rétroactive de l'ordonnancement juridique de l'acte contesté, ce qui conduit à ce qu'il n'y ait lieu pour le juge de la légalité de statuer sur le mérite du recours dont il était saisi. Il en va ainsi, quand bien même l'acte rapporté aurait reçu exécution. Dans le cas où l'administration se borne à procéder à l'abrogation de l'acte attaqué, cette circonstance prive d'objet le pourvoi formé

à son encontre, à la double condition que cet acte n'ait reçu aucune exécution pendant la période où il était en vigueur et que la décision procédant à son abrogation soit devenue définitive.

4. En l'espèce, la délibération du 11 juillet 2018 a été abrogée, en partie seulement en son article 3, par la délibération du 12 décembre 2018. Il ressort toutefois des pièces du dossier, et notamment de la délibération du 12 décembre 2018 elle-même, que la délibération du 11 juillet 2018 a reçu un commencement d'exécution, Ile-de-France Mobilités ayant retiré aux personnes étrangères en situation irrégulière le bénéfice de la réduction tarifaire de 75 % dès la publication de cette délibération. Ainsi, contrairement à ce que fait valoir Ile-de-France Mobilités, il y a toujours lieu à statuer sur les deux recours tendant à l'annulation de la délibération du 11 juillet 2018.

Sur la recevabilité de la requête n° 1816041 :

5. Dans l'hypothèse où des conclusions communes sont présentées par des requérants différents dans une même requête, il suffit que l'un des requérants soit recevable à agir devant la juridiction pour que le juge puisse, au vu d'un moyen soulevé par celui-ci, faire droit à ces conclusions communes. En revanche, les conclusions propres à chaque requérant ne sauraient être accueillies sans que les fins de non-recevoir qui leur sont opposées aient été écartées.

En ce qui concerne l'intérêt donnant qualité pour agir des unions syndicales et des associations requérantes :

S'agissant de l'Union des syndicats CGT de Paris et de l'Union départementale des syndicats CGT des Yvelines :

6. Il résulte des dispositions des articles L. 2131-1 et L. 2132-3 du code du travail que tout syndicat professionnel peut utilement, en vue de justifier d'un intérêt lui donnant qualité pour demander l'annulation d'une décision administrative, se prévaloir de l'intérêt collectif que la loi lui donne pour objet de défendre, dans l'ensemble du champ professionnel et géographique qu'il se donne pour objet statutaire de représenter, sans que cet intérêt collectif ne soit limité à celui de ses adhérents. En application de l'article L. 2133-3 du même code, il en va de même d'une union de syndicats, sauf dispositions contraires de ses statuts. Dans ce cadre, l'intérêt pour agir d'un syndicat ou d'une union de syndicats en vertu de cet intérêt collectif s'apprécie au regard de la portée de la décision contestée.

7. Aux termes de l'article 1^{er} des statuts de l'Union des syndicats CGT de Paris : « Entre les syndicats des Secteurs privés, publics, semi-publics et nationalisés, d'ouvriers, d'employés, de techniciens, d'agents de maîtrise, d'ingénieurs, de cadres, de retraités, et le syndicat des privés d'emploi du département de Paris, acceptant les présents statuts, il s'est formé une Union qui prend le titre d'Union des syndicats CGT de Paris ». Aux termes de l'article 1^{er} des statuts de l'Union des syndicats CGT des Yvelines : « L'Union départementale des syndicats CGT des Yvelines régie par les présents statuts, regroupe tous les syndicats, syndicats de site et sections syndicales CGT des salariés actifs, privés d'emploi et retraités des branches, secteurs et activités, situés sur le territoire du département des Yvelines. (...) L'Union départementale a pour objet de défendre les droits et intérêts professionnels, matériels et moraux, individuels et collectifs de tous les travailleurs visés au 1^{er} alinéa, avec eux et dans le respect des orientations de la CGT. »

8. La délibération dont les unions requérantes demandent l'annulation a pour objet de modifier les conditions d'attribution de la réduction tarifaire prévue par l'article L. 1113-1 du code des transports aux personnes étrangères en situation irrégulière. Cette délibération, qui n'est

pas de nature à affecter les conditions d'emploi des salariés, travailleurs privés d'emploi et retraités dont elles défendent les intérêts collectifs, ne porte par elle-même aucune atteinte à leurs droits et prérogatives. En outre, les unions syndicales requérantes ne sauraient utilement se prévaloir des termes généraux de leurs statuts relatifs à la lutte contre les discriminations et contre toute forme d'exclusion, pour justifier d'un intérêt leur donnant qualité pour demander l'annulation des dispositions de la délibération attaquée. Par suite, Ile-de-France Mobilités est fondé à soutenir que l'Union des syndicats CGT de Paris et l'Union des syndicats CGT des Yvelines ne justifient pas d'un intérêt leur donnant qualité pour agir.

S'agissant des associations Secours catholique Caritas France, CIMADE et Association Dom'Asil :

9. En premier lieu, selon l'article 1^{er} de ses statuts, l'association Secours catholique Caritas France a pour objet « (...) le rayonnement de la charité chrétienne. A cet effet : / - d'apporter, partout où le besoin s'en fera sentir, à l'exclusion tout de particularisme national ou confessionnel, tout secours et toute aide, directe ou indirecte, morale ou matérielle, quelles que soient les opinions philosophiques ou religieuses des bénéficiaires, / (...) /- de susciter et de favoriser la création d'œuvres de secours spéciales et d'en poursuivre le développement, d'en faciliter le fonctionnement et d'y participer éventuellement, (...) ». Eu égard à son objet social large, à savoir le secours et l'assistance à toute personne, l'association Secours catholique Caritas France ne justifie pas d'un intérêt lui donnant qualité pour agir contre la délibération attaquée.

10. En deuxième lieu, si en principe, la circonstance qu'une décision administrative ait un champ d'application territorial fait obstacle à ce qu'une association ayant un ressort national justifie d'un intérêt lui donnant qualité pour en demander l'annulation, il peut en aller autrement lorsque la décision soulève, en raison de ses implications, notamment dans le domaine des libertés publiques, des questions qui, par leur nature et leur objet, excèdent les circonstances locales.

11. La délibération attaquée est de nature à affecter de façon spécifique des personnes étrangères présentes sur le territoire de la région d'Ile-de-France et présente, dans la mesure notamment où elle répond à une situation susceptible d'être rencontrée dans d'autres collectivités, une portée excédant son seul objet local. Par suite, le Syndicat des transports d'Ile-de-France, devenu Ile-de-France Mobilités, n'est pas fondé à soutenir que la CIMADE et l'association Dom'Asile ne justifieraient pas d'un intérêt leur donnant qualité pour agir contre la délibération litigieuse du seul fait de leur champ d'intervention national.

12. En troisième lieu, aux termes de l'article 1^{er} de ses statuts, la CIMADE « (...) défend la dignité et les droits des personnes réfugiées et migrantes, quelles que soient leurs origines, leurs opinions politiques ou leurs convictions. (...) ». Les modifications apportées à la réduction tarifaire pour les personnes étrangères dans les transports urbains porte atteinte aux droits des personnes migrantes en situation irrégulière sur le territoire français. Ainsi, eu égard à son objet, la CIMADE justifie d'un intérêt lui donnant qualité pour agir contre la délibération attaquée.

13. Enfin, aux termes de l'article 3 de ses statuts, l'Association Dom'Asile a pour objet « d'apporter, notamment par le biais d'une domiciliation postale, une aide et une orientation aux demandeurs d'asile (demandeurs d'asile, bénéficiaires d'une protection internationale, personnes déboutées ». Eu égard à son objet social, qui est de venir en aide aux personnes déboutées du droit d'asile et donc en situation irrégulière sur le territoire français, cette association justifie d'un intérêt lui donnant qualité pour agir contre la délibération attaquée.

14. Il résulte de ce qui précède qu'Ile-de-France Mobilités est fondé à soutenir que l'association Secours catholique Caritas France, faute d'intérêt donnant qualité pour agir, n'est pas recevable à demander l'annulation de la délibération du 11 juillet 2018.

En ce qui concerne la qualité pour agir de certaines associations requérantes :

15. Ile-de-France Mobilités soutient que le FASTI, Secours catholique Caritas France et la Coordination 93 de lutte pour les sans-papiers n'ont pas qualité pour agir contre la délibération attaquée.

16. En premier lieu, aux termes de l'article 10 du statut de la coordination 93 de lutte pour les sans-papiers : « L'association est dirigée par un bureau élu par l'assemblée générale de l'association, composé de six membres, qui ont eu une activité reconnue et régulière pendant au moins un an au sein de l'association (...). Le bureau représente l'association dans l'ensemble des actes de la vie civile ». L'association requérante n'a pas produit de délibération du bureau l'habilitant à agir en justice pour l'association. Dans ces conditions, la fin de non-recevoir opposée par Ile-de-France Mobilités doit être accueillie.

17. En deuxième lieu, l'article 11 des statuts de la fédération des associations de solidarité avec tous les immigrés dispose que « (...) Les membres de cette présidence (collective) ont qualité pour représenter l'association en justice et dans les actes de la vie civile. (...) ». Selon IDF Mobilités, le bureau fédéral a autorisé, par délibération du 30 juillet 2018, uniquement Mme Prudence Riff, co-présidente, comme représentante de l'Association pour ester en justice contre la délibération attaquée alors que l'ensemble des membres de la présidence collective aurait dû représenter l'association en justice. Toutefois, contrairement à ce que soutient IDF Mobilités, les statuts de l'association n'imposaient pas à l'ensemble des présidents de représenter le FASTI en justice. Dans ces conditions, la fin de non-recevoir opposée par Ile-de-France Mobilités doit être écartée.

18. En dernier lieu, selon l'article 9 de ses statuts, l'association Secours catholique Caritas France « est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le président ou son mandataire ». Par un pouvoir du 3 septembre 2018, la présidente du Secours catholique a été habilitée à engager le présent litige devant le tribunal. Cette association a donc qualité pour agir en justice dans la présente instance.

19. Il résulte de ce qui précède qu'Ile-de-France mobilités est fondé à soutenir que, faute de qualité pour agir, la Coordination 93 de lutte pour les sans-papiers n'est pas recevable à demander l'annulation de la délibération du 11 juillet 2018.

20. Il résulte des points 5 à 19 que l'Union des syndicats CGT de Paris, l'Union des syndicats CGT des Yvelines, l'association Secours catholique Caritas France et la Coordination 93 de lutte pour les sans-papiers ne sont pas recevables à demander l'annulation de la délibération du 11 juillet 2018.

Sur les conclusions tendant à l'annulation de la délibération attaquée :

21. Aux termes de l'article R. 1241-10 du code des transports : « *Le conseil du syndicat des transports d'Ile-de-France se réunit sur la convocation de son président aussi souvent que la bonne marche de l'établissement l'exige, et au moins six fois par an (...). L'ordre du jour doit être porté à la connaissance des membres du conseil, dix jours au moins avant une séance. Ce délai peut être réduit à cinq jours en cas d'urgence. L'inscription d'une question à l'ordre du jour est de droit lorsqu'elle est demandée par un tiers au moins des membres du conseil ou, en*

cas d'urgence, par le président ». Selon l'article 14 du règlement intérieur, l'ordre du jour doit être porté à la connaissance des membres du conseil douze jours au moins avant une séance, ce délai pouvant être réduit à cinq jours en cas d'urgence.

22. En l'espèce, il est constant que les administrateurs du conseil d'administration d'Ile-de-France Mobilités ont été informés le 9 juillet 2018 à 19 heures 13 de l'inscription à l'ordre du jour de la délibération litigieuse pour une séance prévue le 11 juillet 2018, soit dans un délai d'à peine deux jours entre l'envoi de la convocation et la tenue de la séance. Ainsi, le délai de cinq jours séparant la convocation des membres du conseil d'administration et la réunion de ce conseil d'administration n'a pas été respecté. Si Ile-de-France Mobilités soutient que l'article 14 du règlement intérieur permet, lorsqu'il indique qu'une question peut être inscrite de droit à l'ordre du jour à la demande du président en cas d'urgence, de déroger à ce délai de cinq jours, cette disposition se borne à mentionner les personnes habilitées à inscrire des questions à l'ordre du jour du conseil d'administration. Elle ne permet pas, comme le prétend Ile-de-France Mobilités, de réduire le délai de prévenance de cinq jours visé aux articles R. 1241-10 du code des transports et 14 du règlement intérieur. Ainsi, la transmission aux administrateurs du projet de délibération litigieuse dans un délai bien inférieur au délai d'urgence de cinq jours minimum prévu entre l'envoi de la convocation et de la réunion du conseil d'administration a entaché d'irrégularité la procédure d'adoption de cette délibération.

23. Si les actes administratifs doivent être pris selon les formes et conformément aux procédures prévues par les lois et les règlements, un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ou s'il a privé les intéressés d'une garantie.

24. Le vice affectant la procédure d'adoption de la délibération du 11 juillet 2018 a conduit le conseil d'administration d'Ile-de-France Mobilités à se prononcer sur un projet inscrit tardivement à l'ordre du jour alors qu'il s'agissait d'un sujet complexe et qui ne faisait pas l'objet d'un consensus. Ce vice doit être regardé, dans les circonstances de l'espèce, comme ayant été susceptible d'exercer une influence sur le sens de la délibération attaquée.

25. Il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens des requêtes susvisées, qu'il y a lieu d'annuler la délibération du 11 juillet 2018 par laquelle Ile-de-France Mobilités a modifié les conditions d'attribution de la réduction tarifaire prévue à l'article L. 1113-1 du code des transports.

Sur les frais liés au litige :

26. Il résulte des points 5 à 19 que l'Union des syndicats CGT de Paris, l'Union des syndicats CGT des Yvelines, l'association Secours catholique Caritas France et la Coordination 93 de lutte pour les sans-papiers ne sont pas recevables à demander l'annulation de la délibération du 11 juillet 2018. Ainsi, leurs conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent être rejetées.

27. Il y a lieu, en revanche, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge d'Ile-de-France Mobilités le versement au profit du GISTI, de la CIMADE, de la FASTI et de l'Association Dom'Asile la somme de 600 euros chacun et à M. Pierre Serne la somme de 1 500 euros, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

28. Enfin, les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'il soit mise à la charge des requérants, qui ne sont pas les parties perdantes dans la présente instance, la somme demandée par Ile-de-France Mobilités au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La délibération du 11 juillet 2018, par laquelle Ile-de-France Mobilités a modifié les conditions d'attribution de la réduction tarifaire prévue à l'article L. 1113-1 du code des transports aux personnes étrangères en situation irrégulière, est annulée.

Article 2 : Ile-de-France Mobilités versera au profit du GISTI, de la CIMADE, du FASTI et de l'Association Dom'Asile la somme de 600 euros chacun et à M. Pierre Serne la somme de 1 500 euros, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions des requêtes et d'Ile-de-France Mobilités sont rejetées pour le surplus.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Me Gacon, mandataire du Groupe d'information et de soutien des immigrés (GISTI), de la Fédération des associations de solidarité avec tous les immigrés (FASTI), de la Cimade, du Secours Catholique Caritas France, de l'Association Dom'Asile, de l'Union des syndicats CGT de Paris, de la Coordination 93 de lutte pour les sans-papiers et de l'Union départementale des syndicats CGT des Yvelines, à Me Bouzenoune, mandataire de M. Pierre Serne et à Ile-de-France Mobilités.

Copie en sera adressée au conseil régional d'Ile-de-France.

Délibéré après l'audience du 25 février 2020, à laquelle siégeaient :

Mme Demurger, président,
Mme Janicot, premier conseiller,
Mme Merino, premier conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 10 avril 2020.

Le vice-président de la 6^{ème} section,

F. Demurger

La République mande et ordonne au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.